



RAPPORT N° 2019-0252

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

JUGEMENT N° 2019-0031

TRESORERIE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 NOVEMBRE 2019

CODE N° 074 025 996

DELIBERE DU 4 NOVEMBRE 2019

EXERCICES 2012 A 2016

PRONONCE LE 3 DECEMBRE 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
STATUANT EN SECTIONS REUNIES**

Vu le réquisitoire n° 30-GP/2018 en date du 16 novembre 2018, par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme Laurence X..., comptable de la communauté de communes du Genevois au titre d'opérations relatives aux exercices 2012 à 2016, notifié le 22 novembre 2018 à la comptable concernée ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable de la communauté de communes du Genevois, par Mme Laurence X..., du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu les observations écrites présentées par Mme Laurence X..., enregistrées au greffe le 25 février 2019 ;

Vu le rapport de M. Joris MARTIN, conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendu lors de l'audience publique du 4 novembre 2018 M. Joris MARTIN, en son rapport, M. Denis LARRIBAU, procureur financier, en ses conclusions, les parties n'étant pas présentes ni représentées à l'audience ;

Entendu en délibéré M. Nicolas FERRU, président de section, réviseur, en ses observations ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public, du rapporteur et du procureur financier ;

Sur la présomption de charge unique soulevée à l'encontre de Mme Laurence X..., au titre des exercices 2012 et 2016 :

Sur les réquisitions du ministère public,

Attendu que par le réquisitoire n° 30-GP/2018 du 16 novembre 2018, le procureur financier près la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a saisi la juridiction sur le fondement de l'article L. 242-4 du code des juridictions financières, à fin d'ouverture d'une instance à l'encontre de Mme Laurence X... au titre de sa gestion comptable de la communauté de communes du Genevois sur les exercices 2012 à 2016 ;

Attendu qu'en son réquisitoire le procureur financier relève que Mme Laurence X... n'aurait pas exercé les diligences adéquates, complètes et rapides pour éviter l'irrecouvrabilité de titres de recettes pris en charge entre 2010 et 2012 pour un montant total de 18 129,09 € ;

Attendu que le procureur financier conclut de ce qui précède que Mme Laurence X... est susceptible d'avoir engagée sa responsabilité personnelle et pécuniaire à hauteur des sommes non recouvrées ; qu'elle se trouverait ainsi dans le cas déterminé par les dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'ouvrir l'instance prévue par l'article L. 242-4 du code des juridictions financières aux fins de déterminer la responsabilité encourue ;

Sur les observations de Mme Laurence X..., comptable mise en cause,

Attendu qu'en son mémoire du 25 février 2019, Mme Laurence X... a apporté des éléments relatifs aux différentes créances litigieuses retenues par le réquisitoire du procureur financier ; qu'à titre liminaire, elle indique que le cautionnement du poste comptable s'établit à 180 000 € et précise que les actes de poursuites sont réalisés automatiquement via l'application « Helios » ; que de plus, dans le cadre de la réduction des dépenses d'affranchissement depuis 2013, des consignes strictes ont été données pour limiter l'affranchissement en recommandant des actes de poursuites ; qu'elle soutient que suite à la mise en œuvre de diligences, les dossiers cités par le réquisitoire ne sont pas prescrits à l'exception des titres émis à l'encontre du débiteur « l'Orée de Valbois » ;

Attendu que pour le titre émis à l'encontre de « Y...Nora », la comptable fait valoir que ces redevables ont reçu une mise en demeure le 20 avril 2015 et le 20 juillet 2016 ; que les recherches effectuées dans les fichiers des comptes bancaires et compte fiscal FICOBA et ADONIS n'ont pas abouti en l'absence d'éléments précis sur l'identité des redevables ; que la demande de renseignement est restée sans suite et, qu'en conséquence, ce dossier sera présentée en créance irrécouvrable ;

Attendu que pour les quatre titres émis à l'encontre de « Z... Elodie », la comptable indique que la débitrice a reçu un commandement de payer le 10 novembre 2011 et des mises en demeure le 20 avril 2015 et le 14 avril 2017 ; que les recherches dans les fichiers FICOBA et ADONIS ont permis d'identifier l'employeur du débiteur ; qu'une opposition à tiers détenteur a été réalisée auprès de ce dernier ;

Attendu que s'agissant des deux titres émis à l'encontre de « A... Francis », Mme Laurence X... rapporte que le redevable est venu régulariser ses impayés par carte bancaire au guichet le 7 novembre 2017 ;

Attendu que s'agissant des cinq titres émis à l'encontre de « B... Adrien », la comptable expose que le débiteur est également concerné par des impayés d'impôts ; que des délais de paiement ont été accordés le 3 août 2011 mais qu'ils n'ont pas été respectés ; que, par ailleurs, des mises en demeure et des opposition à tiers détenteur ont été réalisées sur les exercices 2013 à 2016 débouchant sur des paiements partiels par carte bancaire le 26 septembre 2016 pour 24,73 €, le 7 avril 2016 pour 50 € et le 9 novembre 2016 pour 50 € ;

Attendu qu'en ce qui concerne les trois titres émis à l'encontre de « C... Nathalie », la comptable précise que ces redevables sont insolubles et suivi par une intervenante sociale des gens du voyage ; que des mises en demeure ont été effectuées en 2012, 2015 et 2017 ; qu'une opposition à tiers détenteur a eu lieu le 29 juin 2017 mais que la provision du compte n'était pas suffisante ; qu'enfin, une tentative de saisie-vente s'est déroulée le 16 novembre 2017 mais s'est soldée par un procès-verbal de carence ; qu'ainsi les créances ont été proposées en non-valeur et acceptée le 30 août 2018 ;

Attendu que pour les trois titres émis à l'encontre de « D... Emmanuel », la comptable précise que ce débiteur a également des impayés d'impôts pour lesquels une saisie a débouché sur un procès-verbal de carence ; que le débiteur a reçu trois mises en demeure de payer le 10 juillet 2012, le 20 avril 2015 et le 18 août 2017 ; que deux oppositions à tiers détenteur auprès de la banque du débiteur ont eu lieu le 17 juin 2016 et le 27 avril 2017 mais n'ont pas abouti à défaut de provision suffisante des comptes ;

Attendu que s'agissant de la créance émise à l'encontre de « E... Ramzi », Mme Laurence X... indique qu'il s'agit d'un redevable frontalier ; que ce redevable a reçu des mises en demeure standard le 20 avril 2015 et le 20 mars 2017 ; qu'une demande de renseignement a été formulée le 1^{er} décembre 2008 auprès de la mairie de Collonges-Fort-L'Ecluse qui a indiqué ne pas connaître l'identité de l'employeur du débiteur ; que trois états de saisies-ventes établis à l'encontre du débiteur ont été adressés le 4 décembre 2014 à une étude d'huissier qui n'a pas donné suite ;

Attendu qu'en ce qui concerne le titre émis à l'encontre du débiteur « F... Tabita », la comptable indique que la redevable a reçu des mises en demeure le 12 mars 2012, le 20 avril 2015 et 19 avril 2016 ;

Attendu que s'agissant du titre émis à l'encontre du débiteur « F... Tabita-Pressing du Sal », des mises en demeure ont été envoyées en 2012, 2015 et 2016 ; que de plus, la comptable précise que la demande de renseignement pour connaître le lien avec le débiteur précédent et la recherche d'un éventuel numéro SIRET de l'entreprise n'a donné aucun résultat ;

Attendu que pour le titre émis à l'encontre de « G... Darly », la comptable indique que l'application « Helios » fait état de plusieurs mises en demeure standard réparties sur les exercices 2010 à 2017 ;

Attendu qu'en ce qui concerne les trois titres émis à l'encontre de « H... Mina », Mme Laurence X... expose que la débitrice a reçu des mises en demeure en 2012, 2015 et 2017 ; qu'une procédure de saisie-vente a été mise en œuvre le 16 novembre 2017 ;

Attendu que s'agissant de la créance détenue à l'encontre de « L'orée de Valbois », la comptable concède qu'aucune diligence n'a été retrouvée ;

Attendu qu'en ce qui concerne le titre émis à l'encontre du débiteur « I... Mehmet », la comptable rapporte l'existence de trois mises en demeure intervenues en 2012, 2015 et 2017 ;

Attendu que pour la créance détenue à l'encontre de « Pala Maçonnerie SAS », Mme Laurence X... précise que la société débitrice a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte le 2 mars 2012 ; que la créance a été déclarée à la procédure le 3 juillet 2012 ; que cette procédure collective a débouché sur une clôture pour insuffisance d'actif le 29 janvier 2018 ; que la créance a été proposée en non-valeur le 12 février 2018 et acceptée le 18 mai 2018 ;

Attendu que pour le titre émis à l'encontre de « J... Nicolas », la comptable indique que suite à de nombreuses diligences, le dossier a pu être soldé le 19 septembre 2017 ;

Attendu enfin que s'agissant des quatre titres émis à l'encontre de « Urbania Haute-Savoie – gig Peril », la comptable fait valoir que divers commandements de payer et mises en demeure ont été adressés au débiteur ; que le dossier est, en partie, soldé suite à des virements bancaires du 25 mai et 4 juillet 2017 ; qu'à ce jour, il reste dû 3 368,18 € en principal et 69,79 € en frais de commandement ;

Sur la responsabilité du comptable,

Attendu qu'aux termes de l'article 60-I modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 : « (...) *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux différentes personnes morales de droit public (...), du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent* » ; que « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique* » ; que « *la responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée (...)* » ;

Attendu qu'il résulte de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 mars 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique applicable jusqu'à l'exercice 2012 que les comptables

publics sont seuls chargés de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs et de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ; que l'article 12 du même texte dispose qu'en matière de recettes, les comptables sont tenus d'exercer le contrôle, dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances de l'organisme public et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes ; qu'en application des dispositions de l'article 19 de ce décret, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés aux termes de l'article 11, ainsi que de l'exercice régulier des contrôles prévus aux articles 12 et 13, dans les conditions fixées par les lois de finances ;

Attendu qu'à compter de l'exercice 2013 ces articles ont été repris en substance par les articles 18 et 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Attendu qu'en son 3°, l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptif de la prescription* » ;

Attendu que s'agissant des débiteurs privés, ce délai est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription à savoir la saisie attribution, la saisie des rémunérations et la saisie-vente, notamment ; que ces actes ont ainsi pour effet de faire courir un nouveau délai de même durée que le premier ; qu'ils doivent être précédés, dans certains cas, d'une lettre de relance, et, systématiquement, d'une mise en demeure de payer, qui a également un effet interruptif de la prescription ; que conformément à la jurisprudence de la Cour des comptes, il appartient au comptable mis en cause d'apporter tous les éléments de preuve matérialisant la réalité de ces diligences, notamment en produisant l'accusé de réception de ces actes par le débiteur ; que la mention des diligences sur l'état des restes ou la production de copie d'écran tirées de l'application « Hélios » ne suffit pas à prouver la réalité de ces diligences ; que cette position est d'ailleurs conforme aux termes de l'instruction codificatrice du 16 février 1999 sur le recouvrement contentieux qui dispose notamment « qu'un acte de poursuite régulièrement signifié ou notifié a pour effet d'interrompre la prescription et de faire courir des délais de procédure » ;

Titres émis à l'encontre de « A... Francis » et « J... Nicolas »

Attendu qu'il résulte de l'instruction que ces deux titres ont été soldés ; que dès lors, il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité de Mme Laurence X... en raison de l'absence de recouvrement de ces titres ;

Titre T2010/231 émis à l'encontre de « B... Adrien » et titres émis à l'encontre de « Urbania Haute-Savoie gig »

Attendu, que ces titres ont fait l'objet de paiements partiels intervenus après la prescription de l'action en recouvrement ; que ces derniers n'impliquent pas nécessairement reconnaissance par le débiteur de la totalité de la dette ; qu'en conséquence, la responsabilité de la comptable doit être engagée pour les seules sommes non recouvrées après prise en compte des paiements partiels ;

Titre émis à l'encontre de « E... Ramzi »

Attendu que les documents produits par la comptable attestent que cette dernière a tenté de connaître, avant la prescription du titre, l'employeur et l'immatriculation du véhicule du débiteur ; qu'en outre, la comptable a tenté de saisir le service des huissiers du Trésor puis face à l'indisponibilité de ces derniers a transmis à une étude d'huissier trois états de saisie-vente par courrier du 4 décembre 2014 ; que cette dernière n'a toutefois entrepris aucune action ; que dans ces conditions, il appartenait à la comptable de mettre en œuvre de nouvelles diligences avant que le titre n'apparaisse définitivement irrécouvrable ; que sa responsabilité se trouve engagée en raison du non recouvrement de ce titre ;

Autres titres retenus par le réquisitoire du procureur financier

Attendu que pour l'ensemble des autres titres retenus par le réquisitoire du procureur financier, la preuve des diligences mentionnées par Mme Laurence X... dans son mémoire n'est pas rapportée à défaut de production des accusés de réception des actes de poursuite par les débiteurs ou d'éventuels tiers détenteurs ;

Attendu que si la comptable fait valoir que les diligences ont été réalisées selon les consignes relatives à l'affranchissement de la direction générale des finances publiques, cette circonstance est sans incidence sur la caractérisation d'un manquement qui obéit à des considérations purement objectives ;

Attendu, par ailleurs, que le fait que certaines créances aient été admises en non-valeur n'est pas de nature à faire obstacle à l'engagement de la responsabilité personnelle et pécuniaire de la comptable ;

Attendu qu'en ce qui concerne la créance détenue à l'encontre de « D... Emmanuel », si Mme Laurence X... produit un procès-verbal de carence suite à une procédure de saisie, ce dernier document est relatif à des arriérés de taxe d'habitation et non aux titres litigieux ;

Attendu que s'agissant du titre émis à l'encontre de la « SAS Pala Maçonnerie », la comptable indique que la créance a été déclarée à la procédure collective le 3 juillet 2012 sans toutefois en apporter la preuve ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme Laurence X... à hauteur de 14 768,09 € correspondant au total des créances non recouvrées pour lesquelles les diligences de recouvrement n'ont pas été justifiées ;

Sur le préjudice financier causé à la communauté de communes du Genevois,

Attendu que le troisième alinéa de l'article 60-VI de la loi du 23 février 1963, modifié par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, dispose que : « *Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes, le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Attendu que lorsqu'un comptable n'a pas exercé dans les délais appropriés toutes les diligences requises pour le recouvrement d'une créance, ce manquement doit en principe être regardé comme ayant causé un préjudice financier à l'organisme concerné ; qu'il ne peut en aller autrement que lorsqu'il résulte des pièces du dossier, et en particulier des éléments produits par le comptable, qu'à la date du manquement, la recette était irrécouvrable en raison notamment de l'insolvabilité de la personne qui en était redevable ;

Attendu qu'au cas d'espèce, il ne ressort nullement des réponses de la comptable, ni des documents produits que des débiteurs des titres litigieux se soient trouvés dans une situation d'insolvabilité avérée au moment de la prescription des titres ; qu'en effet, la situation d'insolvabilité d'un débiteur ne peut se déduire de la seule existence d'arriérée de dette fiscale ou du non-respect de délais de paiement octroyés par l'administration ; que dès lors le non-recouvrement de la créance a causé à la communauté de communes du Genevois un préjudice financier ;

Attendu qu'il découle de l'ensemble de ce qui précède qu'il y a lieu de constituer Mme Laurence X... débitrice de la communauté de communes du Genevois à hauteur de 363,04 € au titre de l'exercice 2014, de 10 389,02 € au titre de l'exercice 2015 et de 4 016,03 € au titre de l'exercice 2016 suivant la date de prescription des titres de recettes indiquées dans le tableau ci-dessous ; qu'en application des dispositions du VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, lesdits débits portent intérêts de droit à compter de la notification du réquisitoire intervenue à la date du 22 novembre 2018 ;

Exercice	Num. Pièce	Date PEC	Tiers	Reste à Recouvrer (en€)	Date de prescription	Débet
2012	T-75 R-7 A-73	13-mars-12	Y... nora	605,24	14-mars-16	605,24
			Total Y... nora	605,24		605,24
2011	T-182 R-22 A-62	15-juin-11	Z... elodie	208,89	16-juin-15	208,89
2011	T-351 R-53 A-68	31-déc-11	Z... elodie	154,56	01-janv-16	154,56
2012	T-117 R-16 A-72	02-mai-12	Z... elodie	187,70	03-mai-16	187,70
2012	T-201 R-33 A-73	27-sept-12	Z... elodie	30,65	28-sept-16	30,65
			Total Z... elodie	581,80		581,80
2010	T-231	13-déc-10	B... adrien	487,77	14-déc-14	363,04
2011	T-166 R-21 A-45	31-mai-11	B... adrien	375,13	01-juin-15	375,13
2011	T-334 R-49 A-48	09-déc-11	B... adrien	50,92	10-déc-15	50,92
2012	T-92 R-10 A-51	06-avr-12	B... adrien	153,22	07-avr-16	153,22
2012	T-222 R-37 A-49	31-oct-12	B... adrien	181,96	01-nov-16	181,96
			Total B... adrien	1 249,00		1 124,27
2011	T-349 R-47 A-3077	30-déc-11	C...nathalie	325,27	31-déc-15	325,27
2012	T-75 R-7 A-438	13-mars-12	C...nathalie	321,77	14-mars-16	321,77
2012	T-147 R-24 A-486	11-juil-12	C...nathalie	317,94	12-juil-16	317,94
			Total C...nathalie	964,98		964,98
2011	T-351 R-53 A-165	31-déc-11	D... emmanuel	156,44	01-janv-16	156,44
2012	T-117 R-16 A-182	02-mai-12	D... emmanuel	166,63	03-mai-16	166,63
2012	T-201 R-33 A-185	27-sept-12	D... emmanuel	164,71	28-sept-16	164,71
			Total D... emmanuel	487,78		487,78
2011	T-117 R-13 A-613	21-avr-11	E... ramzi	604,13	22-avr-15	604,13
			Total E... ramzi	604,13		604,13

Exercice	Num. Pièce	Date PEC	Tiers	Reste à Recouvrer (en€)	Date de prescription	Débet
2011	T-281 R-39 A-276	26-sept-11	F... tabita	1 615,30	27-sept-15	1 615,30
			Total F... tabita	1 615,30		1 615,30
2012	T-93 R-9 A-285	06-avr-12	F... tabita -pressing du salève	823,58	07-avr-16	823,58
			Total F... tabita -pressing du salève	823,58		823,58
2011	T-281 R-39 A-313	26-sept-11	G... daryl	806,72	27-sept-15	806,72
			Total G... daryl	806,72		806,72
2011	T-349 R-47 A-1038	30-déc-11	H... mina	483,20	31-déc-15	483,20
2012	T-75 R-7 A-1132	13-mars-12	H... mina	72,78	14-mars-16	72,78
2012	T-147 R-24 A-1208	11-juillet-12	H... mina	57,46	12-juil-16	57,46
			Total H... mina	613,44		613,44
2011	T-182 R-22 A-631	15-juin-11	l'oree de valbois	1 693,69	16-juin-15	1 693,69
			Total l'oree de valbois	1 693,69		1 693,69
2011	T-349 R-47 A-2223	30-déc-11	l... mehmet	787,80	31-déc-15	787,80
			Total l... mehmet	787,80		787,80
2012	T-144	03-juil-12	pala maconnerie sas	621,39	04-juil-16	621,39
			Total pala maconnerie sas	621,39		621,39
2011	T-117 R-13 A-2983	21-avr-11	urbania haute-savoie -gig peril	2 710,66	22-avr-15	2710,66
2011	T-117 R-13 A-2972	21-avr-11	urbania haute-savoie -gig peril	1 392,37	22-avr-15	40,56
2011	T-117 R-13 A-2970	21-avr-11	urbania haute-savoie -gig peril	1 003,65	22-avr-15	29,23
2011	T-117 R-13 A-2986	21-avr-11	urbania haute-savoie -gig peril	657,52	22-avr-15	657,52
			Total urbania haute-savoie -gig peril	5 764,20		3 437,97
			Total général	17 219,05		14 768,09

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

- Article 1 :** Aucune somme n'est mise à la charge de Mme Laurence X... au titre de l'unique charge sur les exercices 2012 et 2013 ;
- Article 2 :** Mme Laurence X... pourra être déchargée de sa gestion de la communauté de communes du Genevois, au titre des exercices 2012 et 2013 ;
- Article 3 :** Mme Laurence X... est constituée débitrice de la communauté de communes du Genevois, au titre de l'unique charge, sur l'exercice 2014, pour la somme de 363,04 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 22 novembre 2018 ;
- Article 4 :** Mme Laurence X... est constituée débitrice de la communauté de communes du Genevois, au titre de l'unique charge, sur l'exercice 2015, pour la somme de 10 389,02 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 22 novembre 2018 ;
- Article 5 :** Mme Laurence X... est constituée débitrice de la communauté de communes du Genevois, au titre de l'unique charge, sur l'exercice 2016, pour la somme de 4 016,06 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 22 novembre 2018 ;
- Article 6 :** Mme Laurence X... ne pourra être déchargée de sa gestion de la communauté de communes du Genevois, au titre des exercices 2014 à 2016, qu'après avoir justifié de l'apurement en principal et en intérêts des débits prononcés ci-dessus.

Fait et jugé par Nicolas FERRU, président de section, Président de séance ; M. Jean-Pierre ROUSSELLE, président de section ; Mme Jennifer EL BAZ, conseillère.

En présence de Mme Brigitte DESVIGNES, greffière de séance.

La greffière de séance

Le président de séance

Brigitte DESVIGNES

Nicolas FERRU

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.